

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-1332

présenté par

M. Benoit, M. Larsonneur, M. Albertini, Mme Poussier-Winsback, M. Favennec-Bécot ,
M. Thiébaud, Mme Violland, M. Christophe et Mme Bellamy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 31-10-8 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « , sauf lorsque le prêt est souscrit pour financer l'acquisition de l'usufruit assorti d'une faculté de rachat de la nue-propriété ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les classes moyennes accèdent de plus en plus difficilement à la propriété d'un logement neuf .

En Ile-de-France, hors territoires de renouvellement urbain où le primo-accédant bénéficie de la TVA au taux réduit de 5,5 %, le revenu minimum nécessaire, en l'absence d'apport personnel, s'élève à 3 500 à 4 000 € par mois.

Pour permettre aux classes moyennes dépourvues d'apport personnel d'accéder pour la première fois à la propriété, une solution consiste à réaliser une accession « en deux temps » en vue de solvabiliser le primo-accédant.

Par cet amendement, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement sur l'accès difficile à la propriété des jeunes entre 30 et 40 ans.